

Service Environnement

Arrêté n°38-2023-10-03-00003

**Portant dérogation sur le délai de dépôt par voie simplifiée du système
d'endiguement « Digue des Autrichiens »
en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation
reconnu au préfet**

**Communes concernées par le système d'endiguement :
Aoste et Romagnieu.**

**Bénéficiaire : Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses
Affluents (SIAGA)**

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** le courrier de Monsieur le préfet de l'Isère en date du 23 novembre 2021 prorogeant de 18 mois le délai de dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement relevant des classes C, établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- VU** le courrier en date du 12 juin 2023 dans lequel monsieur le président du SIAGA sollicite Monsieur le préfet de l'Isère pour qu'une dérogation soit accordée sur le délai du dépôt par voie simplifiée et sur la perte de l'exonération de responsabilité concernant le système d'endiguement « digue des Autrichiens » sur le Guiers;
- VU** la réponse par courriel en date du 10 août 2023 du Ministère de l'Intérieur et des Outre Mer précisant les conditions dans lesquelles le pouvoir de dérogation du préfet peut être mobilisé pour déroger aux échéances relatives aux ouvrages du système d'endiguement « digue des Autrichiens » de classe C ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que la procédure de régularisation des digues en système d'endiguement constitue une procédure simplifiée d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le courrier en date du 12 juin 2023 de monsieur le président du SIAGA indique, à Monsieur le préfet de l'Isère, et justifie que les ouvrages constituant le système d'endiguement « Digue des Autrichiens » sont exploités par le SIAGA ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement « Digue des Autrichiens » est composé d'un linéaire de digues de 5 km qui nécessite de disposer d'un temps supplémentaire pour que le GEMAPIEN et ses prestataires s'approprient l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage requises pour finaliser les études ;

CONSIDÉRANT que la majorité du linéaire du système d'endiguement des Autrichiens est composée de digues assises sur du foncier appartenant aux communes et/ou à un établissement public de coopération intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les études, et notamment l'étude de dangers, sont à un stade d'avancement significatif pour que la digue des Autrichiens soit régularisée, en système d'endiguement, dans le délai complémentaire sollicité par le GEMAPIEN ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant le système d'endiguement à classer font d'ores-et-déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance assurés par le SIAGA ;

CONSIDÉRANT dès lors, tenant compte des éléments pré-cités, qu'il est possible de reporter le délai de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement et de prolonger l'exonération de responsabilité du gestionnaire des ouvrages constituant la digue des « Autrichiens » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas neutraliser les digues existantes sur le Guiers en application des articles L562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement, au vu du suivi existant de ces ouvrages et des enjeux situés à l'arrière de ceux-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation à l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement « digue des Autrichiens »

Il est dérogé à l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement par voie simplifiée, précédemment fixée au 30 juin 2023 par courrier de Monsieur le préfet de l'Isère en date du 23 novembre 2021.

L'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement par voie simplifiée est reportée au 31 décembre 2023.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le

- 3 OCT. 2023

Le préfet,



Louis LAUGIER

